

Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité Législative

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Évaluation des stocks de vins et d'alcools

Pour l'ISF, par exception à la règle d'évaluation des biens à leur valeur vénale au 1^{er} janvier de chaque année, les stocks de vins et d'alcools des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles sont retenus pour leur valeur comptable s'ils ne constituent pas des biens professionnels exonérés (CGI art. 885 T ; voir RF Web 2013-2, § 1521). Cette règle particulière d'évaluation des stocks de vins et d'alcool, sans réelle portée pratique, est abrogée ([LF 2014, art. 26-I z octies](#) ; CGI art. 885 T abrogé). Cette disposition s'applique à l'ISF dû à partir de 2014.

Assurance-vie et ISF : contrats d'assurance-vie comportant une clause de non-rachat

Quels que soient l'âge de l'assuré et la date de conclusion du contrat, les contrats d'assurance-vie rachetables (qu'il s'agisse d'assurance en cas de vie ou d'assurance en cas de décès) doivent, pendant leur phase d'épargne, être compris dans le patrimoine des redevables pour leur valeur de rachat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (CGI art. 885 F). Or, la valeur de rachat peut être indisponible par l'effet d'une clause de non-rachat temporaire.

À compter de l'ISF 2014, le souscripteur doit comprendre dans son patrimoine taxable la créance temporairement non rachetable détenue sur l'assureur au titre de certains contrats d'assurance-vie ([LFR 2013, art. 11](#) ; CGI art. 885 F modifié). Sont concernés les nouveaux contrats euro-croissance et les contrats d'assurance-vie à participation aux bénéfices différés. Les contrats à bonus de fidélité, non expressément visés par le texte de loi, devraient entrer dans le champ d'application de la mesure.



Assurance-vie : dénouement au décès

Nouveaux contrats. La réforme de l'assurance-vie se traduit par la création de deux nouveaux contrats ([LFR 2013, art. 9](#)) :

- un contrat « euro-croissance » dans lequel les primes peuvent être versées sur des fonds diversifiés, le capital étant garanti à une échéance fixée par le contrat. Ces contrats peuvent résulter de la transformation d'un contrat d'assurance-vie en cours sans perte de l'antériorité fiscale ;

- un contrat « vie-génération », contrat mono-support libellé en unités de compte portant sur des investissements ciblés. Ces contrats peuvent résulter de la transformation de contrats existants sans perte de l'antériorité fiscale jusqu'en 2016.

Lors du dénouement en cas de décès, les sommes inscrites sur ces contrats bénéficient d'un abattement de 20 %.

La possibilité d'ouvrir des contrats NSK est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2014. Les contrats déjà souscrits continuent à être alimentés et bénéficient du régime fiscal qui leur est attaché.

Régime fiscal des capitaux transmis au dénouement par décès. Pour tous les contrats d'assurance-vie, le taux du prélèvement sui generis de 25 % est porté à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 € ([LFR 2013, art. 9](#) ; CGI art. 990-I modifié).

Contrats dénoués par décès à compter du 1 ^{er} juillet 2014		
Date de souscription du contrat	Date des versements sur le contrat	
	Avant le 13 octobre 1998	Depuis le 13 octobre 1998
Avant le 20/11/1991	Exonération totale	Abattement de 20 % si contrat vie-génération Pour tous les contrats : abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà
Depuis le 20/11/1991	Versements effectués avant les 70 ans de l'assuré : exonération totale	Abattement de 20 % si contrat vie-génération Pour tous les contrats : abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà.
	Versements effectués après les 70 ans de l'assuré : abattement de 30 500 € sur les primes versées puis taxation aux droits de succession selon le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire. Les intérêts sont exonérés.	

Mesures d'allégement des droits d'enregistrement et de succession

Plusieurs dispositions incitent à la reconstitution de la propriété des immeubles non titrés, c'est-à-dire des immeubles et droits immobiliers portant sur ces immeubles pour lesquels le droit de propriété n'est pas constaté par un acte régulièrement transcrit et publié ([LF 2014, art. 11](#)).

Les mesures suivantes s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 30 décembre 2013 sous condition de reconstitution du droit de propriété :

- les frais de reconstitution du droit de propriété des immeubles sont déductibles de l'actif successoral ;
- les petites parcelles détenues en indivision sont exonérées de droits;
- un délai de 24 mois est accordé pour déposer les déclarations de succession comportant des immeubles dont le droit de propriété est incertain.

Les cessions de biens issus des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère de la Défense dans le cadre d'opérations de restructuration sont exonérées de droits d'enregistrement ([LF 2014, art. 14](#) ; CGI art. 1042 III modifié). Cette exonération s'applique aux actes d'acquisition signés à compter du 1er janvier 2014.



Enfin, l'exonération de taxe sur la publicité foncière en faveur des actes portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public est étendue aux baux emphytéotiques administratifs (c. gén. de la propr. des pers. pub. art. L. 2341-1) conclus à compter du 1^{er} janvier 2014 ([LF 2014 art. 14](#) ; CGI art. 1048 ter 1^o modifié). Ces baux sont soumis au droit fixe de 125 € (CGI art. 680).

Extension de la formalité fusionnée aux donations portant sur des biens immobiliers

Les donations de biens immobiliers suivant actes reçus par notaire à compter du 1^{er} janvier 2014 seront soumises à la formalité fusionnée, comme les mutations à titre onéreux d'immeubles ([LFR 2013 art. 17, G, H, et I](#) ; CGI art. 647, 664 et 665 modifiés).

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité Législative juin 2014 »](#)